

## POINT D'INFORMATION EN DROITS HUMAINS.

Par

**Clinique juridique de l'Université de Goma\***

En donnant un tel point, il nous appartient de présenter de manière brève quelques affaires décidées récemment en matière des droits de l'homme et qui touchent à la République Démocratique du Congo. Cela nous permettra de relever quelques aspects intéressant l'amélioration du système congolais au regard des décisions prises par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. Les affaires ont été sélectionnées pour la période allant de 2014 à 2016 dans les différentes bases de données disponibles sur internet. Nous avons recensé trois affaires dont une au niveau universel (I) et deux au niveau régional (II). Enfin, l'intérêt des informations sera donné (III).

### I. Constatations du Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme est chargé du suivi du Pacte sur les droits civils et politiques (PIDCP) et il est considéré comme l'organe premier de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies étant donné son expérience, sa productivité, la qualité de son travail en plus du fait qu'il reçoit le plus grand nombre de communications comparativement aux autres organes des traités<sup>921</sup>.

Dans la période mentionnée, le Comité des droits de l'homme (ci-après le Comité) a examiné la Communication n° 1890/2009 dans l'affaire opposant Frank Kitenge Baruani à la République Démocratique du Congo (RDC). Les constatations du Comité des droits de l'homme sur cette

---

\* La Clinique juridique de l'Université de Goma a été formellement créée en 2013 au sein de la branche Recherche de la Faculté de droit. Elle s'appuie sur trois piliers à savoir l'assistance aux vulnérables, les descentes dans les communautés et l'appui à l'enseignement. Sur ce dernier pilier, elle se préoccupe du monitoring des décisions prises en matière de droits humains au niveau régional et international. [Cliniquejuridiqueunigom@yahoo.fr](mailto:Cliniquejuridiqueunigom@yahoo.fr), [cliquejuridiunigom@gmail.com](mailto:cliquejuridiunigom@gmail.com)

<sup>921</sup> F., VILJOEN, *International human rights law in Africa*, Oxford University Press, s.l., 2ème éd., 2012, 102.

communication ont été adoptées à sa 110<sup>ème</sup> session tenue du 10 au 28 mars 2014.

L'on note que, à propos des faits, que Frank Kitenge Baruani allègue avoir été arrêté en Avril 2002 et détenu pour espionnage. Il a été accusé de participer à la préparation d'un coup d'Etat contre le Président Joseph Kabila. Il allègue n'avoir pas été informé des motifs de son arrestation, d'avoir été frappé et maltraité dans les cachots de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), d'avoir subi ainsi des actes de torture et de traitement inhumain et dégradant. Il ajoute que son droit à un procès équitable a été violé. Il a introduit sa communication alléguant la violation des articles 5, 9 et 17 du Pacte sur les droits civils et politiques.

L'on note que parmi les éléments saillants de la procédure, la RDC ne coopère pas à la procédure puisqu'elle n'a pas répondu aux demandes du Comité relatives à la soumission de ses arguments, malgré les cinq rappels dont elle a fait l'objet (de 2009 à 2013). Le Comité note que la RDC a, par ce fait, failli à son *devoir implicite* de coopérer, lequel découle de l'article 4, §2 du Protocole Facultatif au PIDCP. Le Comité décide d'examiner les allégations de la victime en donnant avantage à cette dernière. La charge de la preuve incombe à l'Etat. Il appartient à l'Etat de prouver qu'elle a rempli ses obligations internationales. En l'absence d'une telle preuve, le Comité prend en considération les informations apportées par la victime. Ainsi, au paragraphe 6.3, le Comité estime que

Lorsque les allégations sont corroborées par des éléments crédibles apportés par l'auteur et que tout éclaircissement supplémentaire dépend des renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité peut considérer ces allégations comme suffisamment étayées si l'État partie ne les réfute pas en apportant des preuves et des explications satisfaisantes. En l'absence de toute explication fournie par l'État partie, il convient d'accorder tout le crédit voulu aux allégations de l'auteur<sup>922</sup>.

---

<sup>922</sup> Voir communications n° 1761/2008, *Giri c. Népal*, constatations adoptées le 24 mars 2011, par. 7.4; n° 1295/2004, *El Alwani c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 11 juillet 2006, par. 6.5; n° 1422/2005, *El Hassy c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 24 octobre 2007, par. 6.2; n° 540/1993, *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou*, constatations adoptées le 25 mars 1996, par. 8.5; et n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, par. 9.4.

Dans cette affaire, le Comité interprète ce qu'il faudrait entendre par « arrestation ou détention arbitraire ». Le seul fait pour l'arrestation et la détention d'être contraire à la loi ne suffit pas. Le Comité adopte une conception plus large tel qu'il ressort du paragraphe 6.5 en ces termes

Renvoyant au paragraphe 4 de son Observation générale n° 8 (1982) sur l'article 9 du Pacte (Droit à la liberté et la sécurité de la personne) et à sa jurisprudence, il rappelle qu'il ne faut pas donner au mot « arbitraire » le sens de « contraire à la loi », mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste, non prévisible et non conforme à la légalité. Cela signifie que la mise en détention provisoire doit certes être légale mais doit aussi être raisonnable et nécessaire à tous égards<sup>923</sup>.

Dans cette affaire, le Comité *constate* que les informations portées à sa connaissance font apparaître la violation des articles 7 et 9 du PIDCP. Il formule ses vues en ces termes :

En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile consistant notamment: a) à mener une enquête approfondie et diligente sur les allégations de torture et de mauvais traitements formulées par l'auteur; b) à engager des poursuites pénales contre les responsables des violations commises, à les juger et à les condamner; c) à verser à l'auteur une indemnisation suffisante, et à présenter à l'auteur et à sa famille des excuses publiques officielles pour les violations qu'ils ont subies. L'État partie devrait en outre prendre des mesures pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.

## **II. La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples**

Il s'agit du mécanisme de suivi de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte Africaine) dont le mandat de promotion, de protection et d'interprétation de cet instrument lui est accordé conformément aux articles 30 et 45. C'est un mécanisme quasi-juridictionnel à côté de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle ne rend pas des arrêts mais plutôt des décisions sous forme de recommandations.

---

<sup>923</sup> Voir communications n° 1134/2002, Gorji-Dinka c. Cameroun, constatations adoptées le 17 mars 2005, par. 5.1; et van Alphen c. Pays-Bas, par. 5.8.

Nous avons pu recenser deux affaires concernant la République Démocratique du Congo (RDC) au niveau de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission). Il s'agit de l'affaire *Groupe de Travail sur les Dossiers Judiciaires Stratégiques c. République Démocratique du Congo* (A) et *Interights, ASADHO et Madame O. Disu c. République Démocratique du Congo* (B).

**A. *Groupe de Travail sur les Dossiers Judiciaires Stratégiques c. République Démocratique du Congo***<sup>924</sup>

La Communication a été introduite pour le compte de 7 condamnés à mort par la Cour militaire et dont la peine a été commuée en peine de servitude pénale à perpétuité sauf pour Joseph Kasongo, exécuté immédiatement après la sentence. Les victimes allèguent la violation des articles 1, 3, 4 et 7 de la Charte Africaine à la suite du procès conduit par la Cour militaire établie le 23 Août 1997.

On note, parmi les éléments saillants découlant du raisonnement de la Commission Africaine, que la question de l'épuisement des voies de recours internes a été en discussion lors de l'examen de la recevabilité de la Communication.

En effet, la Commission Africaine rappelle sa position sur la nature de la « demande en grâce présidentielle ». Elle considère que la grâce présidentielle n'est pas une mesure juridictionnelle. Pour qu'elle soit accordée, cela dépend de la volonté discrétionnaire de l'autorité publique. Une telle mesure ne peut être considérée comme un recours tel que reconnu par la jurisprudence de la Commission Africaine qui considère la « voie de recours interne » dont l'épuisement est requise doit avoir un caractère judiciaire ou juridictionnel<sup>925</sup>.

Abordant le fond, la Commission Africaine clarifie, dans cette affaire, la portée de l'article 60 de la Charte Africaine qui lui permet de s'inspirer d'autres instruments juridiques en matière des droits de l'homme. L'article 60 ne donne pas à la Commission Africaine le mandat d'assurer le suivi d'autres instruments juridiques puisque ces instruments établissent leurs propres mécanismes de suivi (par exemple le Comité Africain des Experts pour les droits et le bien-être de l'enfant en vue du suivi de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, etc.). Les dispositions

---

<sup>924</sup> Décision adoptée lors de la 14<sup>ème</sup> session extraordinaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 20 au 24 Juillet 2011 à Nairobi au Kenya. Communication n° 259/2002 disponible sur [www.achpr.org](http://www.achpr.org) consulté le 16 Juin 2016.

<sup>925</sup> *Cudjoe c. Ghana*, Communication 221/98 (2000) AHRLR 127 ACHPR 1999, paragraphe 13.

pertinentes de la Charte Africaine doivent plutôt être interprétées comme une possibilité pour la Commission Africaine d'appliquer les principes découlant d'autres instruments de droits de l'homme en vue de déterminer le contenu et la portée des droits garantis par la Charte Africaine. En d'autres mots, les instruments juridiques d'autres systèmes aident pour mieux interpréter les dispositions de la Charte Africaine<sup>926</sup>.

Ainsi, la Commission Africaine a refusé d'examiner les allégations en rapport avec la violation des dispositions d'autres instruments tels que la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention sur les droits de l'enfant tel que soulevés par les victimes dans leur communication. La Commission Africain reproche, de manière supplémentaire, à ces dernières de n'avoir pas fait le lien avec les dispositions de la Charte Africaine<sup>927</sup>.

La Commission Africaine a également donné une interprétation liée à la peine de mort puisque l'un des articles de la Charte Africaine allégué violés était relatif au droit à la vie, en l'occurrence l'article 4<sup>928</sup>. Sur l'interprétation de l'article 4, la Commission Africaine adopte une approche objective, elle considère qu'elle est la plus appropriée pour garder l'esprit de la Charte Africaine contrairement à une approche restrictive, littérale, qui admettrait mot-à-mot que « la vie peut être limitée (enlevée) uniquement en dehors de tout arbitraire » (c'est-à-dire lorsque une loi conforme au droit international permet une telle limitation<sup>929</sup>). La Commission Africaine estime que l'approche objective qu'elle adopte doit être libérale et proactive<sup>930</sup>. En dépit du fait que la Charte ne fait pas allusion à la peine de mort, la Commission Africaine estime que, même si le respect des principes du droit à un procès équitable est garanti dans une procédure conduisant à l'application de la peine de mort, « personne ne peut, de nos jours, ignorer la tendance purement abolitionniste des Etats au sujet de cette peine »<sup>931</sup>. La Commission Africaine estime que la légalité de « la violation du droit à la vie à travers l'imposition de la peine de mort ne peut être considérée comme une *restriction/limitation* absolue ».

Pour la Commission Africaine, la RDC a violé l'article 4 de la Charte Africaine par le fait du prononcé de la peine capitale contre des mineurs

<sup>926</sup> V. paragraphe 59 de la Communication sous examen.

<sup>927</sup> V. paragraphe 60 de la Communication sous examen.

<sup>928</sup> Cet article dispose : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

<sup>929</sup> V. paragraphe 67 de la Communication sous examen.

<sup>930</sup> Paragraphe 68.

<sup>931</sup> Paragraphe 69.

pourtant interdit par les dispositions de l'article 6(5) du PIDCP et 37(9) de la Convention sur les droits de l'enfant que la RDC a ratifiés<sup>932</sup> et les mesures alternatives adoptées par la suite, à savoir la commutation de cette peine, ne peuvent constituer une excuse<sup>933</sup>. Ici, la Commission Africaine prend en compte uniquement le seul fait de « la condamnation à la peine de mort » et ne s'occupe ni de la commutation de la peine ni de son exécution (particulièrement pour Joseph Kasongo). Elle considère que le seul fait de l'avoir condamné constitue une violation de l'article 4 de la Charte Africaine, condamnation du reste non contestée par l'Etat<sup>934</sup>.

La Commission Africaine note que le droit à réparation et à un appel, bien que non expressément prévus par la Charte Africaine, découlent de la nécessité de mise en œuvre d'autres droits sous peine de les rendre illusoire. Elle lit donc le droit à réparation et à l'appel à travers la disposition qui recommande l'épuisement des voies de recours internes<sup>935</sup>.

La Commission Africaine estime que la RDC a également violé, parmi tant d'autres, le droit d'être assisté prévu par l'article 7(1)(c) de la Charte Africaine. A qui incombe la charge de prouver qu'un conseil a été désigné pour assister les victimes ? Pour la Commission Africaine, cette charge de la preuve revient à l'Etat<sup>936</sup>. L'Etat a la charge de prouver qu'il a accompli une obligation internationale et cela ne suffit pas d'indiquer les mesures prises. Il doit démontrer comment ces mesures ont satisfait la demande spécifique de la victime, *in specie* le droit d'être assisté<sup>937</sup>.

Au final, la Commission Africaine, après avoir constaté la violation des articles 1, 4, 7(1) (a) et 7(1) (c) de la Charte Africaine, a entre autres

- Recommandé l'application du Code de procédure pénale et autres textes en toute conformité avec la Charte Africaine ;
- Recommandé urgemment le paiement d'une compensation aux victimes calculée selon la législation nationale.

---

<sup>932</sup> La Commission ne mentionne pas la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

<sup>933</sup> Paragraphe 72.

<sup>934</sup> Paragraphe 73.

<sup>935</sup> Une application de la théorie des droits implicites.

<sup>936</sup> Paragraphe 83.

<sup>937</sup> Paragraphe 84.

***B. Interights, ASADHO et Madame O. Disu c. République Démocratique du Congo***<sup>938</sup>

Il s'est agi de deux communications jointes plus tard en une seule. Elles ont été introduites au nom de 135 personnes (dont des officiers militaires) qui avaient été condamnés dans le cadre du procès sur l'assassinat du Président Laurent Désiré Kabila. Les victimes allèguent la violation des articles 2, 5, 7 et 18 de la Charte Africaine.

Article 2<sup>939</sup>: du fait d'avoir été placés dans une pièce rendant difficile l'accès à la presse.

Article 5<sup>940</sup>: du fait d'avoir été exposé aux cris et médisances de la police dans les lieux de détention, du fait d'avoir passé plus de deux ans dans le couloir de la mort, du fait de l'inaccessibilité de l'arrêt les condamnant et du fait de défaut de contact avec leurs familles.

Article 7(1)<sup>941</sup>: du fait notamment, du défaut d'appel contre les décisions de la Cour militaire, du fait que les juges étaient incompetents, la Cour avait siégé irrégulièrement dans une période qui était étrangère à une période de guerre contrairement à ce que prévoyait le texte l'établissant, etc.

Article 18: du fait que les victimes n'ont pas eu accès à leurs familles.

Les débats sur la recevabilité de la Communication ont tourné autour de l'épuisement des voies de recours interne. La Commission Africaine a eu l'occasion de rappeler, une fois de plus, qu'une voie de recours est considérée comme *existante* lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant; elle est *efficace* si elle offre des perspectives de réussite et elle est *satisfaisante* lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant<sup>942</sup>. En l'espèce, dans le système congolais de l'époque, trois

<sup>938</sup> Décision adoptée lors de la 54<sup>ème</sup> session ordinaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 22 Octobre au 5 Novembre 2013 à Banjul, Gambie. Communication n° 274/03 et 282/03 disponible sur [www.achpr.org](http://www.achpr.org) consulté le 16 Juin 2016.

<sup>939</sup> Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

<sup>940</sup> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

<sup>941</sup> Droit à un procès équitable.

<sup>942</sup> *Jawara c. Gambie* (2000) RADH 98 (CADHP 2000), paragraphe 32.

possibilités semblaient se présenter : 1° 10 mois après la condamnation, fut promulguée la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ouvrant l'appel aux arrêts des Cours militaires. Ce mécanisme n'était pas cependant ouvert aux requérants ; 2° La Constitution de la Transition prévoyait la saine de la Cour Suprême de Justice (tel que soutenu par la RDC dans cette affaire). Cependant, cette Constitution est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Avril 2003, 3 mois après la soumission de la communication à la Commission Africaine. La Constitution ne pouvait rétroagir et concerner les arrêts et faits antérieurs à son entrée en vigueur. En plus de cela, la Cour Suprême de Justice ne pouvait pas satisfaire la demande des parties puisque cette instance n'aurait pas eu à examiner les faits mais plutôt la loi. 3° La grâce présidentielle n'a pas un caractère juridictionnel ou judiciaire, donc n'est pas une voie de recours au sens de l'article 56 de la Charte Africaine.

Sur le fond, la RDC n'avait pas envoyé à la Commission Africaine ses moyens. Cette dernière a décidé donc en considérant les informations qui étaient à sa disposition. Ainsi, elle déclare que la RDC n'a pas violé l'article 2 de la Charte Africaine au vu faits mais a violé les articles 5, 6, 7 et 18.

### **III. Intérêt des informations fournies**

La relation des décisions prises au niveau des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme nous permet d'abord de faire état des leçons à tirer du point de vue des droits de l'homme, ensuite de la pratique et de certains aspects de procédure, enfin, des améliorations requises pour le système congolais.

Nous constatons que les mécanismes de protection de droits de l'homme font de leur mieux pour répondre aux communications leur soumises bien que cela prend plusieurs années (de 2009 à 2014 devant le Comité des droits de l'homme par exemple). Dans les constatations du Comité ainsi que dans les décisions de la Commission Africaine, l'on note un effort de constance du fait du rappel récurrent de la jurisprudence de ces mécanismes. Cela permet de garder une ligne bien tracée. Aussi, la profondeur des réflexions qui y sont développées donne matière aux décisions ce que nos juges respectifs devraient améliorer. Il en est ainsi par exemple de la réflexion si bien menée par la Commission Africaine au regard de l'article 4 de la Charte Africaine et relativement à la peine de mort. Et si l'on devait comparer cette réflexion de la Commission Africaine à celle, de la Cour Suprême de Justice, faisant office de la Cour Constitutionnel en RDC, l'on remarquerait combien parcellaire était son raisonnement à propos de la même question. En effet, sur la survie de la peine de mort dans l'arsenal juridique congolais malgré l'article 61 (1) de la Constitution, le juge constitutionnel s'exprime comme suit :

« (...) l'exception n'est pas fondée. Car contrairement à ce qui y est affirmé, le point 1 de l'article 61 de la Constitution n'abroge pas la peine de mort, l'interdiction de déroger au droit à la vie signifiant simplement qu'en dehors des cas prévus par la loi, le droit à la vie est protégé en toutes circonstances et qu'il ne peut être mis fin à la vie d'autrui de manière arbitraire »<sup>943</sup>.

C'est ce raisonnement que la Commission Africaine qualifie de littérale. Et la Cour constitutionnel a ainsi manqué l'occasion de faire une lecture évolutive de la question au mépris même de la tendance observée dans la législation congolaise tout en ignorant la rédaction de l'article 16 de la Constitution interprétée qui est différente de celle de l'article 15 *in fine* de la Constitution de la transition qui pouvait admettre une telle interprétation<sup>944</sup>. En outre, la Cour constitutionnelle omet de faire une étude des travaux préparatoires relativement à l'article 16 combiné à l'article 61 (1)<sup>945</sup>.

Et dans le même arrêt la Cour constitutionnelle poursuit sa réflexion mécanique sur le point de savoir si le droit de recours est intangible en produisant le raisonnement ci-après :

« (...) ; de même les droits de la défense qui supposent que chacun ait la possibilité de se défendre par lui-même ou par mandataire contre des accusations portées contre lui devant un tribunal ne sont pas éternels du seul fait qu'une juridiction statue en premier et dernier ressort. S'agissant du caractère non dérogeable du droit de recours, l'article 61 point 5 vise uniquement l'hypothèse d'une voie de recours déjà prévue par la loi et dont on ne peut priver une partie au procès même en période d'état d'urgence proclamé. Il ne signifie pas qu'en

<sup>943</sup> CSJ, 8 janvier 2011, RConst.128/TSR, neuvième feuillet, (*Affaire Mukonkole et Norbert Muteba*) in Recueil, Marcel WETCH'OKONDA KOSO.

<sup>944</sup> En effet, l'article 15 *in fine* de la Constitution du 4 Avril 2003, dite de la Transition (*J.O.RDC*, numéro spécial, 5 avril 2003, p. 1), était rédigée comme suit « Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit ». Alors que l'article 16 (2) de la Constitution du 18 Février 2006 en vigueur et dont l'interprétation est rédigée différemment comme suit, sur le droit à la vie : « Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs ». Il en résulte que l'exception « des cas prévus par la loi » a été élaguée !

<sup>945</sup> Comme le pointe bien Marcel WETCH'OKONDA KOSO, « Le contentieux constitutionnel congolais des droits de l'homme du 18 février 2006 au 18 février 2011 : essai de bilan et perspectives d'avenir » présenté lors des journées scientifiques organisées par le Département de droit public interne de la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa à l'occasion des cinq ans de la Constitution du 18 février 2006.

toute procédure, les parties peuvent exercer des voies de recours même lorsque la loi ne les prévoit pas »<sup>946</sup>.

Un tel raisonnement cautionne les articles 87, 276 et 279<sup>947</sup> de la loi n° 023-2002 du 18 Novembre 2002 portant Code judiciaire militaire<sup>948</sup> au mépris des engagements internationaux de la RDC.

Du point de vue de la technique de procédure, l'on a constaté premièrement que les deux mécanismes adoptent une visée similaire sur la charge de la preuve. Celle-ci incombe à l'Etat défendeur et non pas à la partie requérante tel qu'on le connaît en procédure de droit commun en application du fameux *Actori incumbit probatio. Reus in excipiendo fit actor*. L'Etat est supposé avoir plus de moyens de donner des éléments que la victime. Ainsi, en cas de silence des Etats, comme on l'a vu pour la RDC, le mécanisme de droits de l'homme ne rejette pas *a priori* les éléments non prouvés mais en examine simplement le lien avec les dispositions alléguées violées. Deuxièmement, parfois les victimes font des allégations non liées directement ou suffisamment aux dispositions. Cela demande donc une préparation minutieuse de la communication avant sa soumission.

Enfin, les décisions des mécanismes de droits de l'homme devraient être une occasion pour le législateur congolais d'améliorer son système d'une part, et pour le juge congolais d'intégrer les éléments du droit international, d'autre part. L'on doit continuer à regretter que cela n'est pas toujours le cas. Les retours au droit interne sont parfois réaffirmés au mépris des évolutions découlant même des décisions qui condamnent la RDC. Cela contribue à entretenir une situation où notre pays se maintiendra en mauvais exemple en matière des droits de l'homme. Il est donc impérieux que des décisions de condamnation au niveau international servent d'exemple pour des améliorations au niveau interne.

---

<sup>946</sup> CSJ, 8 janvier 2011, RConst.128/TSR, neuvième feuillet.

<sup>947</sup> Même si la Commission Africaine a retenu à tort que le pourvoi en cassation est possible dans *Promoting Justice for Women and Children (PROJUST NGO) vs. Democratic Republic of Congo*, Communication 278/2003, paragraphes 63 et 64 (disponible sur [www.achpr.org](http://www.achpr.org)) alors que l'annulation, dont les cas d'ouverture correspondaient à ceux de la cassation, n'était pas ouverte.

<sup>948</sup> *Les Codes Larcier, Tome I, Droit civil et judiciaire*, Bruxelles, Ed. Larcier s.a., 2003, p. 393